



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-207

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2023-08-16-00009 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental - Association ADAREL (2 pages)	Page 3
R24-2023-08-16-00008 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental - GDA Champeigne (2 pages)	Page 6
R24-2023-08-16-00006 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental - GIE CUMA DE L ESPOIR (2 pages)	Page 9
R24-2023-08-16-00007 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental - GIE CUMA Pont De Saulay (2 pages)	Page 12
R24-2023-08-16-00005 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental- GIE AGRI BEAUCE (2 pages)	Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00009

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un  
groupement d intérêt économique et  
environnemental - Association ADAREL

## Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

**VU** le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 13 février 2023 ;

**VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

**VU** l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association pour le développement agricole de la région Est du Loiret (ADAREL), dont le siège social est établi 4, rue de Douchy 45220 Chuelles, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « CELESTEE : Collectif d'Éleveurs Engagés Sur une Transition Economique et Environnementale ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. Pendant

cette période, l'ADAREL porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 160 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00008

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un  
groupement d intérêt économique et  
environnemental - GDA Champagne

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

**VU** le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 16 février 2023 ;

**VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

**VU** l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le GDA de Champeigne, dont le siège social est établi à la Mairie, 37310 CIGOGNE, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Développer les surfaces en légumineuses pour limiter le recours aux herbicides et améliorer l'autonomie protéique sur le territoire ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2026. Pendant cette période, le GDA de Champeigne porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet

susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 159 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00006

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un  
groupement d intérêt économique et  
environnemental - GIE CUMA DE L ESPOIR

## Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

**VU** le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 13 février 2023 ;

**VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

**VU** l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de l'Espoir, dont le siège social est établi à la Mairie, 37290 CHARNIZAY, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Coop-Échanges : coopérer et échanger entre céréaliers et éleveurs pour améliorer la résilience des exploitations ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027. Pendant cette période, la CUMA de l'Espoir porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette

modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 157 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00007

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un  
groupement d intérêt économique et  
environnemental - GIE CUMA Pont De Saulay

## Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

**VU** le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 13 février 2023 ;

**VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

**VU** l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA du Pont de Saulay, dont le siège social est établi à La Bruère, 37460 ORBIGNY, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Coop-Alim-Eco : coopérer pour faire évoluer ses pratiques afin d'améliorer l'autonomie alimentaire des élevages par la production de protéines tout en maîtrisant les charges et le temps de travail ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028. Pendant cette période, la CUMA du Pont de Saulay porte sans délai à la connaissance

de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 158 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique  
Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00005

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un  
groupement d intérêt économique et  
environnemental- GIE AGRI BEAUCE

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et  
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

**VU** le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 13 février 2023 ;

**VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

**VU** l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le GIE AGRI BEAUCE, dont le siège social est établi, 1 Chemin des Roches, 28800 BONNEVAL, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Groupe du Bonna-Valis AgriBeauce : préparer les ressources humaines et renouveler les générations au travers d'une démarche agro-écologique responsable ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, le GIE AGRI BEAUCE porte sans délai à la connaissance de la



préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 156 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique  
Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.